# Constantes et changements dans la conception algérienne de la décentralisation.

#### KANOUN Nacira

Professeur Faculté de Droit. U.M.M.T.O

### Introduction

Depuis quelques années, les gouvernements successifs n'ont eu de cesse de déclarer qu'il était indispensable, voire urgent de réformer le système administratif régissant les collectivités territoriales. Pourtant que ce soit dans les différentes constitutions ou les codes de la wilaya de 1969 et de la commune e 1967, en passant par la charte communale, la charte de wilaya jusqu'aux codes actuels de 1990 , le constituant et la législateur algérien ont toujours eu une position constante quant à l'institutionnalisation de deux niveaux de collectivités territoriales, leur soumission à un statut uniforme applicable à toutes les communes et à toutes les wilaya à l'exception de la ville d'Alger.

Constitution de 10 septembre 1963 JORA n° 64 de 10 septembre 1963. Il est à noter qu'à la différence des autres constitutions, constitutions de 1976, 1989 et 1996, la constitution de 1963 n'a prévu qu'un seul échelon, la commune. Article 9 alinéa 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ordonnance 69-38 du 23 mais 1969 portant code de la wilaya JORA n°44 du 23 Mai 1969 modifiée et complétée par la loi n°81-02 di 14 Février 1981 relative à la wilaya JORA n°7 du 17 Février 1981.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ordonnance n° 67-24 du 18 Janvier 1967 portant code de la commune JORA n°6 du 18 Janvier 1967 modifiée et complétée par la loi n° 81-09 du 4 Juillet 1981 JORA n°27 du 7 Juillet 1981.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La charte communale éditée par le département Information Orientation du Secrétariat Exécutif du FLN.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La charte de wilaya JORA n°44 du 23 Mai 1969.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Loi n°90-08 du 7 Avril 1990 relative à la commune JORA n°15 du 11 avril 1990 complétée par l'ordonnance 05-03 du 18 Juillet 2005 JORA n° 50 du 19 juillet 2005 et loi n°90-09 du 7 Avril 1990 relative à la wilaya JORA n°15 du 11 Avril 1990 complétée par l'ordonnance 05-04 du 18 Juillet 2005 JORA n° 50 du 19 juillet 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La wilaya d'Alger est soumise à un statut particulier. Décret exécutif n°96-417 du 20 novembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de la wilaya d'Alger. JORA n° 72 du 24/11/1996. Ordonnance n° 97-14 du 31 mai 1997 relative à l'organisation territoriale de la wilaya

s changements ont été introduits dans les codes de 1990 mais ctent pas l'essence même des collectivités territoriales I). Au contraire, cette constance continue de s'exprimer dans action par le législateur des mêmes procédés de contrôle issus le administrative (chapitre II).

## e I: Constantes et changements dans les formes isation des institutions locales.

puis l'adoption des premiers codes de la wilaya et de la jusqu'aux codes actuels de 1990, le caractère figé et uniforme utions locales apparait dans les formes d'organisation des irigeant les collectivités territoriales (A). Cependant, malgré la dans les formes d'organisation des organes locaux, la lecture sitions des codes de la wilaya et de la commune fait ressortir ement portant non seulement sur la définition et les attributs de une et de la wilaya, dont les assemblées ont vu leurs ns rétrécir, mais aussi sur la représentation populaire (B).

## rmité des institutions locales :

'Algérie a emprunté au droit français des concepts, des set des institutions juridiques, dont la commune et la wilaya tement français) qui n'ont pas subi de changements notables r organisation consacrée dans les lois 90-08 relative à la et 90-09 relative à la wilaya, adoptées dans un contexte de politiques, administratives et économiques. En effet, l'examen des collectivités territoriales montre que la commune et la que ce soit dans les codes de 1967 et de 1969 ou dans ceux de nt administrées par un organe délibérant (assemblée populaire ale et assemblée populaire de wilaya) élu au suffrage universel par un organe exécutif communal (le président de l'APC et ses au niveau de la commune) et un exécutif au niveau de la wilaya, currence le wali et le conseil de wilaya <sup>8</sup>, nommés par stration centrale.

ORA n° 38 du 4 juin 1997. Ordonnance n° 2000-01 du 1 mars 2000 la wilaya d'Alger et des communes qui en dépendent consécutivement on du conseil constitutionnel n° 02/do/cc/2000 du 27 février 2000 la constitutionnalité de l'ordonnance n°97-15 du 31 mai 1997 fixant le iculier du gouvernorat du grand Alger JORA n° 7 du 28 février 2000. xécutif n° 94-215 du 23 Juillet 1994 déterminant les organes et les structures nistration générale de la wilaya. Jora n° 48 du 27 Juillet 1994.

A l'échelon local, le législateur décida donc de créer une seule forme d'organisation administrative, celle de la commune. La structure de la wilaya est calquée sur celle de la commune. Ainsi se trouve instaurée une double uniformité, celle des structures territoriales avec les communes et les wilaya comme seules circonscriptions et collectivités, et celle de l'organisation interne de ces collectivités avec la dualité : assemblée délibérante et exécutif.

La persévérance dans le maintien de cette double uniformité depuis 1967 et 1969, date d'adoption des codes de la commune et de la wilaya, considérée comme une marque de rationalité et d'efficacité, n'a jamais été remise en cause par les différents gouvernements qui se sont succédés depuis ces deux dates, à l'exception de la malheureuse et courte expérience du gouvernorat du grand Alger créé en 1997 <sup>10</sup> qui, après approximativement trois années d'existence, s'est vu remettre en cause par la conseil constitutionnel <sup>11</sup> saisi par le président de la

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> D'aucuns expliquent cet attachement à cette uniformité doublement consacrée, par deux facteurs. Le premier relève d'une part, de la place croissante occupée par l'Etat dont le rôle est consacré dans la réalité de ses interventions, mais également dans la symbolique qui lui donne un poids supplémentaire et cet Etat ne peut s'épanouir que dans et par l'uniformité administrative. Le deuxième facteur est la soumission des collectivités locales à l'Etat qui réduit ces collectivités à de simples échelons de redistribution dépourvus d'autonomie et ces collectivités auront du mal à se remettre de cet assujettissement, entrainant de surcroît une posture d'assisté et une attitude de recours permanent à l'Etat de la part des élus locaux. cf. PONTIER (Jean-Marie) : l'administration territoriale: le crépuscule de l'uniformité? In administrative Novembre 2002 pp 629-630

Ordonnance n° 97-15 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du Grand Alger. JORA n° 38 du 4 juin 1997. Décret présidentiel n° 97-292 du 02 Août 1997 fixant l'organisation administrative du gouvernorat du grand Alger Jora n° 51 du 06 Août 1997 modifié par le décret présidentiel n° 2000-45 du 01 Mars 2000 portant modification du décret présidentiel n°97-292 du 2 août 1997 fixant l'organisation administrative du grand gouvernorat d'Alger Jora n° 9 du 02 Mars 2000. Décret exécutif n° 97-480 du 15 Décembre 1997 portant organisation et fonctionnement du gouvernorat du grand Alger JORA n° 83 du 17 décembre 1997. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1998 fixant l'organisation et le fonctionnement des circonscriptions administratives du gouvernorat du grand Alger Jora n° 84 du 11 Novembre 1998.

Décision de n°02/DO/CC/2000 du 27 février 2000 relative à la constitutionalité de l'ordonnance n°97-15 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du Grand Alger. JORA n°7 du 28 février 2000.

En déclarant l'inconstitutionnalité de cette ordonnance, le conseil constitutionnel s'est prévalu de l'article 15 alinéa 1 de la constitution qui ne prévoit que deux collectivités territoriales, la commune et la wilaya et donc limite le découpage territorial

lique conformément aux dispositions de l'article 166 de la itution.

Une situation aussi embarrassante pour le législateur aurait pu évitée, si le constituant algérien, à l'image de son homologue ais, avait laissé la porte entr'ouverte sur la possibilité de création res collectivités territoriales par la loi<sup>12</sup>. En effet, le législateur ais a pu en 1982 créer la région en tant que collectivité priale<sup>13</sup> à statut législatif, alors que la commune et le département

ivement à ces deux collectivités territoriales et que le législateur était tenu de ter lors de l'exercice de sa compétence législative dans le domaine du page territorial et que s'il est permis au législateur de fixer les règles spécifiques inisation de fonctionnement et d'action à la ville d'Alger de par son statut prévu article 4 de la constitution, il est par contre tenu de se conformer aux itions pertinentes en la matière et qu'en créant deux nouvelles collectivités riales « Gouvernorat du Grand Alger » et « arrondissement urbain », le ateur a méconnu les dispositions de la constitution notamment ses articles 15 1, 18 alinéa 2, 78 alinéa 9, 79 alinéa 1 et 101 alinéa 2.

rticle 72 alinéa 1 de la constitution française révisée énonce : « les collectivités riales de la république sont les communes, les départements, les régions, les tivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa »

aut rappeler que bien qu'il existât d'autres formes de régionalisation liées soit au ien de l'ordre public soit à la rationalisation du rôle de l'Etat en France, la région créée qu'en 1972 avec la promulgation de la loi n° 72-619 du 05 juillet 1972 et ret exécutif du 5 Septembre 1972 instituant 22 régions en tant qu'établissement 2 avant des attributions spécifiques et limitées et non en tant que collectivité priale ayant une compétence générale. D'ailleurs, cette réforme de 1972 très e, alla à l'encontre du projet de DEGAULLE de 1969 beaucoup plus ambitieux istituant la région en tant que collectivité territoriale avec des domaines de étence très large. En effet, plus de vingt domaines ont été transférés de l'Etat à la n accompagnés de transfert de ressources financières. Ce projet ambitieux par riginalité, soumis le 27 Avril 1969 au referendum fut rejeté par le peuple français nant la démission de DEGAULLE. Ce rejet était d'avantage motivé par l'enjeu que du référendum que par une réelle hostilité à la régionalisation car la création région était lié dans ce projet, à la réforme du Sénat qui aurait vu, si le projet été approuvé, un changement dans sa composition même par l'attribution de 143 s aux représentants des organisations socioprofessionnels qui n'y étaient pas sentées auparavant. Ce qui aurait eu pour effet un changement dans les équilibres ques traditionnels, en faisant de la région le lieu de renouvellement de la sentation des intérêts locaux.

une analyse plus détaillée de la régionalisation liée à l'ordre public et à la nalisation du rôle de l'Etat voir notamment LUCHAIRE (François) et HAIRE (Yves). Le droit de la décentralisation. 1éré édition. PUF Thémis droit

avaient un statut constitutionnel. Ce n'est qu'après la promulgation de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république qui modifia plusieurs articles de la constitution dont l'article 72, que la région fut élevée au rang de collectivité territoriale à statut constitutionnel. L'article 72 alinéa 1 donne au législateur le pouvoir non seulement de créer de nouvelles collectivités territoriales mais aussi la possibilité de créer des collectivités territoriales en lieu et place d'autres collectivités territoriales citées dans l'article 72.

### B- Un changement substantiel:

Les deux textes de 1990 relatifs à la commune et la wilaya, adoptés dans un contexte de réforme globale retiennent l'attention du fait de nouvelles dispositions qui touchent principalement la définition et les attributs de la commune et de la wilaya (a) dont les attributions ont rétréci (b) mais aussi la représentation populaire (c).

## a- Une redéfinition de la commune et de la wilaya :

Malgré le caractère constant des organes administrant la wilaya et la commune, un changement notoire a touché la définition de la commune et de la wilaya. En effet les codes de 1967 et 1969 modifiés et complétés ont emprunté la définition de la commune et de la wilaya à l'ancien droit yougoslave, en ce sens qu'ils énonçaient que la commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base, que la wilaya est une collectivité publique territoriale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de compétences politiques, économiques, sociales et culturelles. Elle constitue une circonscription administrative de l'Etat.

En revanche, il ressort, à la lecture des articles premiers des codes de la commune et de la wilaya de 1990, le retrait de la dimension politique, économique, sociale et culturelle de la commune et de la wilaya, en ce sens que l'article premier du code de la commune la définit comme étant la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. De même l'article premier du code de la wilaya définit la wilaya comme étant une

Paris 1983 PP 63 à 78, BODINEAU (Pierre) et VERPAUX (Michel) Histoire de la décentralisation. Que sais je? 1ére édition PUF Paris 1993 PP 77 à 90, VEDEL (Georges) et DELVOLVE (Pierre) Droit administratif. 7éme édition refondue. PUF Paris 1980 PP 853 à 861.

vité publique territoriale dotée de la personnalité morale et de omie financière.

## Un rétrécissement des attributions des assemblées élues :

uis la promulgation du code de la commune en 1967, les sublics se sont engagés dans la voie de la décentralisation, en de la commune la cellule politique, économique, sociale et lle de base. Dans cette perspective, de nombreuses attributions transférées aux communes par la loi.

:ffet, si par le passé, les assemblées élues détenaient, en plus des ions classiques (vote du budget élaboré par l'Exécutif, gestion naine public, marchés ... etc.), de nouvelles et importantes ions dans les domaines politique, économique, social et culturel consacrées. A titre d'exemple, le code communal de 1967 s et complété, consacrait 57 articles aux attributions de la ine alors que celui de 1990 n'en prévoit que 27 énonçant des les se rapportant à l'aménagement et au développement local, isme, les infrastructures et les équipements, les transports sociaux préscolaire, les équipements et salubrité l'hygiène, l'environnement, la et ınt, ssements économiques. Alors que sous l'ancienne loi, les tions étaient plus diversifiées et plus larges : équipements, ion économique, développement agricole, industriel et artisanal, ition et transport, tourisme, habitat, logement, animation lle et sociale, protection civile.

s la loi 90-08, beaucoup de domaines d'activités ont été tout ment ignorés. Ainsi toute une série de domaines qui entraient compétence des assemblées élues se trouvent aujourd'hui, hors mp des compétences des assemblées comme cela est le cas de at, du logement, et du développement agricole.

outre, il y a lieu de relever que le choix des termes utilisés par le teur dénote une tendance manifestant le refus, par inadvertance bérément, de reconnaitre de véritables pouvoirs aux assemblées 1942. En effet, l'utilisation de l'expression compétences de l'APW III du code de la wilaya au lieu de pouvoirs tel qu'utilisé au titre concerne les pouvoirs du wali, exprime parfaitement le refus du teur du principe de dualité des institutions qui suppose l'existence x organes dotés de pouvoirs équilibrés.

Un changement dans la représentation politique :

Si dans les codes de 1967 et de 1969, les assemblées élues, étaient, dans leur composition, l'incarnation du parti unique (FLN) qui intervenait dans la désignation des candidats choisis parmi les travailleurs et excluant ceux possédant les moyens de production, dans les codes de 1990, les assemblées élues ne sont plus la manifestation du parti unique, mais, depuis l'institutionnalisation du multipartisme par la constitution de 1989<sup>14</sup>, l'émanation désormais légalisée, de divers partis politiques.

Une autre innovation a été introduite dans le code communal concernant l'élection du président de l'assemblée populaire communale et ses adjoints. En effet, ces derniers étaient élus, sous l'empire de l'ancienne loi modifiée et complétée, par tous les membres de l'assemblée à la majorité absolue. Si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé des candidats est déclaré élu. Dans la loi 90-08, actuellement en vigueur, ce sont les membres de la liste ayant obtenu la majorité des sièges qui seuls élisent le président<sup>15</sup>. Cependant, l'élection au scrutin de liste proportionnel 16, a abouti, lors des élections communales de 1997 de 2002 et de 2007, dans de nombreuses communes, à l'égalité des sièges entre les listes, d'où la difficulté de mise en œuvre de l'article 48 relatif à l'élection du président de l'APC qui ne posait aucun problème dans le cadre de la loi 89-13 du 07 Août/1989 portant loi électorale<sup>17</sup>. Cette loi, en instituant un scrutin proportionnel avec prime

<sup>16</sup> Article 75 à 80 de l'ordonnance 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral JORA n°12 du 6 mars 1997 môdifiée et complétée notamment par la loi organique n°07-08 du 28 juillet 2007 JORA n°48 du 29 juillet 2007,

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Article 40 de la constitution de 1989

<sup>15</sup> Article 48 de la loi n°90-08 op cit.

En effet ce mode de scrutin avait pour effet de dégager obligatoirement une majorité soit qu'une liste ait obtenu la majorité des suffrages et elle obtient en conséquence un pourcentage de sièges équivalent au pourcentage des suffrages obtenus soit aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages et dans ce cas la liste obtenant la majorité simple est favorisée et elle obtient la majorité absolue des sièges de l'assemblée en question faisant que le président de l'APC émanait nécessairement de cette majorité. Le changement de mode de scrutin et l'adoption de la proportionnelle qui ne garantit pas l'émergence d'une majorité au sein de l'assemblée considérée aurait du entrainer la modification de cet article 48. Rien n'ayant été fait en ce sens, la mise en œuvre de l'article 48 est devenue problématique et a nécessité l'intervention du ministère de l'intérieur par un moyen peu orthodoxe et dans tous les cas ne tenant pas compte de la hiérarchie des normes. Cela n'a pourtant pas évité le blocage de très

najorité, aboutissait obligatoirement à l'émergence d'une majorité n des assemblées populaires locales concernées par ce mode de n. La situation engendrée par l'élection au scrutin de liste rtionnelle amena le ministre de l'intérieur à prendre une aire la dont l'objet était de préciser les modalités d'installation des lles assemblées élues (APC/APW) et d'élection du président et ljoints des assemblées populaires communales et de wilaya.

ette circulaire précise qu'en cas d'égalité de sièges entre deux ou urs listes, le candidat le plus âgé parmi ceux proposés par les arrivées en tête, sera retenu. Par contre, au niveau de la wilaya et irement au président de l'APC, l'Exécutif n'est pas incarné par le ent de l'APW, qui bien qu'élu parmi les membres de l'APW<sup>19</sup> n'a pouvoir, mais par le wali et le conseil de wilaya nommés par le ir central. D'ailleurs, l'article 25 précise clairement les modalités tion du président de l'APW. Si à l'issue du premier scrutin, aucun lat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des ges, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

existe donc une différence dans les modalités d'élection du ent de l'APC et du président de l'APW. Il est à se demander uoi une telle différence entre les deux textes. En fait l'article 25 luit ce qui existait dans le code de 1969, ce qui n'est pas le cas 'article 48 du code communal. Cette différence serait-elle due à idaction hâtive faisant fi d'une coordination entre les rédacteurs ticles 48 et 25, si ce ne sont pas les mêmes, surtout si nous 1s à l'esprit les circonstances dans lesquelles ont été rédigées les de 1990, ou bien exprime-t-elle une volonté délibérée de garder semblées sous influence de l'exécutif, sachant que c'est toujours es assemblées non détenues par les partis du pouvoir que ces mes se sont posés. Dans tous les cas une uniformisation des ions d'élection des présidents des APC et ceux des APW aurait

uses assemblées populaires communales. Cf. Jora n° 32 du 07 Août 1989, si a été modifiée à trois reprises avant d'être remplacée par le code électoral

ılaire n°2342 du 7 octobre 2002 fixant les modalités d'installation des es assemblées élues (APC et APW) et d'élection du président et des adjoints emblées populaires communales et de wilaya. Ministère de l'intérieur et des vités locales.

le 25 de la loi 90-09 op cit.

permis d'éviter de graves dysfonctionnements qui ont justifié l'intervention de la tutelle. Une coordination aurait été plus que nécessaire et aurait évité le blocage de nombreuses APC issues des élections de 1997, 2002 et 2007.

En outre le multipartisme institué par la constitution de 1989 et confirmé par celle de 1996 n'a abouti en fait qu'à la création d'une multitude de partis appendices du FLN, sans programmes politiques ni convictions démocratiques que pourraient mettre en œuvre la majorité élue et l'Exécutif en découlant.

Une autre remarque s'impose concernant l'exécutif communal régi par le chapitre deux du code communal de 1967 modifié et complété, intitulé : « L'exécutif communal » incarné par le président de l'APC et ses adjoints élus par l'APC formant ainsi un organe collégial comme cela ressort de l'article 129 qui prévoit que le président de l'APC prend les arrêtés communaux en réunion du conseil exécutif. Cette disposition exprime une certaine collégialité dans la prise de décision. Cette collégialité ne se retrouve guère dans le code actuel qui ne fait place qu'au président de l'APC qui seul constitue l'exécutif communal comme cela apparait on ne peut plus clairement de son chapitre II. Les adjoints, choisis par le président et approuvés par l'assemblée alors qu'ils étaient élus directement par cette dernière dans l'ancien code, ne sont désormais que de simples collaborateurs qui assistent le président dans ses attributions. Ce dernier prend seul les arrêtés 20. Aucune disposition du code ne fait apparaître le rôle que pourraient jouer les adjoints dans la prise de décisions.

La gestion des problèmes nés du blocage des organes des collectivités territoriales au moyen d'instruments juridiques discutables, en réaffirmant la volonté de l'Exécutif de garder la haute main sur ces assemblées, exprime la logique dans laquelle s'inscrit le degré d'autonomie reconnu aux collectivités territoriales soumises à une tutelle excessive.

## Chapitre II: Constance dans la soumission des institutions locales à une tutelle excessive:

Les collectivités territoriales subissent une tutelle si oppressante et si lourde qu'elles sont considérées telles des mineurs incapables d'assurer leur auto-administration. Cela est d'autant plus vrai, que le

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Article 79 de la loi 90-08 op. Cit.

teur n'a à aucun moment consacré dans un texte, le principe de dministration des collectivités locales, tel qu'énoncé par l'article éa 3 de la constitution française révisée en 2003<sup>21</sup>. L'article 16 de stitution de 1996 révisée et l'article 84 de la loi 90-08 se tent d'énoncer que « l'assemblée élue constitue l'assise de la ralisation et le lieu de participation des citoyens, à la gestion des s publiques.». Plus encore, la loi 90-08 ne reprend pas la nnelle phrase : «l'assemblée populaire communale règle par ses ations les affaires de la commune », mais elle l'énonce dans un lus restrictif<sup>22</sup> : « l'assemblée populaire communale règle par ces ation les affaires découlant des compétences dévolues à la me »<sup>23</sup>. La close générale de compétence n'est pas reprise même emblée agit toujours dans le cadre fixé par le législateur<sup>24</sup>.

décentralisation suppose une autonomie de décision, de tences et de ressources financières. Elle ne signifie nullement ndance. Les collectivités territoriales doivent pouvoir nistrer librement tout en restant intégrées dans l'Etat<sup>25</sup>. Pour le r central, la sauvegarde de l'unité et partant de l'intérêt général, le contrôle exercé par l'administration centrale non seulement élus (A), les organes (B), mais aussi sur leurs délibérations (C). tutelle sur les élus :

tutelle sur les élus a une finalité de sanction puis qu'elle rente à un véritable pouvoir disciplinaire par l'utilisation de irs procédés tels que : la démission d'office (a), la suspension (b) clusion (c).

La démission d'office<sup>26</sup>:

icle 72 alinéa 3 de la constitution française révisée énonce : «Dans les ns prévues par la loi, les collectivités s'administrent librement par des conseils isposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.» AKEZOUH (Chabane) : Autour des bases constitutionnelles des collectivités ales in RASJEP n°4 2003 p 63.

e 84 de la loi 90-08.

<sup>(</sup>Essaid): le nouveau statut de la commune. IDARA n°1 1991 pp 11-12.

e communale op cit p36 et charte de la wilaya op cit p 376

DEZ (Hassayoun): la conception de la décentralisation en Tunisie. In Actes oque sur la décentralisation au Maghreb: approches et applications. P n°1 2005 p 72.

à noter que le code de la Wilaya en son article 40 en arabe a utilisé le مستقير alors que l'article 31 du code communal utilise le terme إقالة Ce

La démission d'office des élus communaux est déclarée par le wali<sup>27</sup>, celle des membres de l'APW par le ministre de l'intérieur<sup>28</sup> et cela dans deux cas : l'inéligibilité ou l'incompatibilité. En effet, sont inéligibles pour incompatibilité pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé, certains fonctionnaires (Les Walis, les chefs de daïra, les magistrats, les militaires ... etc.) cités aux articles 98 et 100 de l'ordonnance 97-07 modifiée et complétée<sup>29</sup>.L'interdiction temporaire faite à ces catégories de fonctionnaires de se présenter aux élections locales parait exprimer le souci du législateur de mettre ces collectivités à l'abri de leur influence. Sont également inéligibles et donc susceptibles de démission d'office, les élus ne disposant pas de la capacité électorale et ne réunissant pas les conditions requises par la loi<sup>30</sup>.

#### b) La suspension:

Le pouvoir de l'autorité de tutelle s'étend jusqu'à la possibilité de suspension de l'élu en cas de poursuite judiciaire<sup>31</sup> à condition que cette poursuite pénale ne lui permette pas de poursuivre valablement son mandat.

La suspension est donc un pouvoir discrétionnaire reconnu à l'autorité de tutelle. Elle est soumise à une condition qui en détermine la légalité de la mise en œuvre : l'impossibilité pour l'élu de poursuivre son mandat. Une question, dont la réponse se devine aisément et qui est révélatrice de la dépendance de l'élu, s'impose. Qui est habilité à déclarer cette impossibilité ? Si les textes sont muets sur ce sujet, il semble évident que la déclaration de cette impossibilité pour l'élu

dernier terme nous parait plus approprié car il suppose l'intervention d'une autorité mettant fin au mandat de l'élu, alors que le terme utilisé par le code de la wilaya implique la fin du mandat par la volonté propre de l'élu, ce qui n'est guère le cas.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Article 31 de la loi 90-08.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup>Article 40 de la loi n° 90-09.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ordonnance n° 97-07 du 06 Mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral modifiée et complétée. Jora n° 12 du 06 Mars 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Articles 5, 7 et 93 de l'ordonnance 97-07 op cit.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Article 32 de la loi n°90-08 et article 41 de la loi n°90-09

Voir TAIB (Essaid) : La démocratie à l'épreuve de la décentralisation. In **IDARA** n°2 1991 p 66

Le nouveau statut de la commune. În IDARA n°1 1991 pp 28-29.

r ses attributions ne peut être que du ressort de l'autorité de qui, par arrêté, prononce la suspension de l'élu jusqu'à tion de la décision définitive de la juridiction saisie. La seule accordée à l'élu communal suspendu est l'obligation de on de l'arrêté de suspension et la consultation de l'APC par le outefois, si cette consultation est obligatoire, elle n'est pas e et ne lie donc pas pour autant le wali qui peut, en décidant la on, ne pas suivre l'avis émis par l'APC.

t à remarquer aussi qu'il existe une différence entre la loi 90-08 i 90-09. En effet, dans le code de la wilaya, l'élu peut être u sur délibération de l'APW. Cette dernière intervient dans la re de suspension par une délibération, ce qui n'est pas le cas code communal. La suspension d'un membre de l'APW est ée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur jusqu'à tion de la décision définitive de la juridiction saisie<sup>32</sup>. Est-ce à le ministre ne fait qu'entériner la délibération de l'APW ?

#### 'exclusion:

roisième mesure se rapporte à l'exclusion. Si l'élu fait l'objet ondamnation pénale, il est exclu définitivement de l'assemblée 3'agissant de l'élu communal, l'exclusion est prononcée de droit PC, le wali, autorité de tutelle, constate cette exclusion par La compétence du wali ne parait pas être une compétence liée. texte ne lui fait explicitement obligation de prendre l'arrêté int l'exclusion. La valeur juridique de la délibération de l'APC en question. La rédaction du texte tant en arabe qu'en français se pas explicitement d'obligation au wali, même si l'esprit du mble militer pour une compétence liée. Si cette imprécision du ait délibérée, elle poserait par conséquent la question du sort de spendu par délibération non constatée par arrêté du wali. La 1 n'est pas aussi farfelue qu'on pourrait le penser si on se ; que dans le régime pluraliste que l'Algérie a adopté, une é communale appartenant à un parti ou à une coalition de partis filiés au pouvoir, pourrait voter l'exclusion d'un élu de la é appartenant au parti ou à la coalition au pouvoir et qui nomme qui pourrait dans un tel cas de figure se prévaloir du pouvoir onnaire qu'il fonderait sur la rédaction imprécise de l'article 33.

<sup>41</sup> de la loi 90-09 op. cit.

<sup>33</sup> de la loi 90-08 et article 42 de la 90-09.

Si le code communal est imprécis sur la question de l'exclusion d'un élu, le code de la wilaya l'est encore plus. En effet son article 42, malgré le renvoi aux dispositions de l'article 38, et malgré une lecture attentive et combinée des dispositions de ces deux articles, ne permet de déterminer ni l'autorité compétente, ni la procédure, ni l'instrument juridique de l'exclusion d'un élu de l'APW. Est-ce l'APW ou le ministre de l'intérieur qui est compétent ? Par quel moyen juridique est décidée l'exclusion : arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales ou délibération de l'APW ? En fait, dans ces deux articles, le législateur a focalisé toute son attention sur le remplacement de l'élu exclu. Le renvoi à l'article 38 ne contribue guère à l'éclairage de la procédure d'exclusion de l'élu de l'APW.

L'intervention du législateur, dans le cadre de la réforme annoncée des codes communal et de wilaya, serait salvatrice et contribuerait à une plus forte juridicité du droit des collectivités territoriales et donc à un renforcement de l'Etat de droit.

#### B- La tutelle sur les organes :

La tutelle sur les organes se manifeste par deux procédés : la dissolution de l'assemblée élue (a) et la tenue de session extraordinaire à la demande du wali que ce soit au niveau de la commune<sup>34</sup> ou au niveau de la wilaya (b)<sup>35</sup>.

### a- La dissolution de l'assemblée élue :

La dissolution de l'assemblée élue est prononcée, selon l'article 35 du code de la commune et l'article 45 du code de la wilaya, par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de l'intérieur.

Les articles 34 et 44 des codes de la commune et de la wilaya déterminent une liste des cas de dissolution. Trois cas sont communs au code de la wilaya et de la commune :

- Lorsque le nombre des élus, par suite de la mise en œuvre des dispositions des articles 29 du code communal et 38 du code de la wilaya, est devenu inférieur à la moitié des membres
- Lorsqu'il y a démission collective des membres de l'APC ou de l'APW.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Article 15 de la loi 90-08.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Article 13 de la loi 90-09.

Cf. TAIB (Essaid). Le nouveau statut de la commune op.cit p 28.

rsqu'il y a dissension grave entre les membres de l'APC et l'APW êchant le fonctionnement normal des organes de la commune ou de ilaya.

Le législateur a prévu deux autres cas, l'un inhérent à la mune et l'autre à la wilaya. Il ya dissolution de l'APC dans le cas usion ou de fractionnement de communes entrainant transfert inistratif de population et il y a dissolution de l'APW dans le cas nulation devenue définitive de l'élection de tous les membres de W.

La distinction de deux cas, l'un applicable exclusivement à la mune et l'autre uniquement à la wilaya est une autre curiosité de la flation relative aux collectivités territoriales en Algérie. En effet les cas ci-dessus ne sont pas exclusifs à l'une ou l'autre des deux ectivités. L'annulation de l'élection de tous les membres élus ne rait-elle pas survenir au niveau de la commune, et la fusion et le ionnement entrainant disparition de l'entité mère ne pourraient-ils s'appliquer à la wilaya? L'explication de la réservation de ces deux igmatiques cas » à l'une ou l'autre des collectivités, pourrait se orter au contexte de contestation dans lequel ont été rédigés les es, et qui a poussé le pouvoir à procéder à des réformes hâtives<sup>36</sup>.

A la lecture des trois cas communs à l'APC et l'APW, il traît que si le législateur à pris en considération le principe de inuité nécessaire au fonctionnement de l'assemblée élue et par là ne au fonctionnement de la commune et de la wilaya<sup>37</sup>, tel n'est pas as en ce qui concerne le problème de dissension grave entre les abres, empêchant le fonctionnement normal des organes de la mune. En employant une terminologie aussi élastique qu'imprécise que : « grave ... fonctionnement normal » pour justifier une plution, le législateur donne la possibilité à l'autorité de tutelle précier discrétionnairement cette dissension selon les circonstances noment<sup>38</sup>

impression qui se dégage à la lecture des deux codes est qu'ils ont été rédigés aucune coordination. Beaucoup d'éléments militent en faveur de cette prétation comme notamment, l'utilisation injustifiée dans les deux codes d'une inologie et de procédures différentes.

IELLOUFI (Rachid): Réflexions sur la décentralisation à travers l'avant-projet ode de la wilaya: in Actes du colloque sur la décentralisation au Maghreb oche et application, in RASJEP n° 1 2005 p 93. d. p 93

A la suite des événements de Kabylie en 2001, le mouvement citoyen (les Aarouches) n'a eu de cesse de revendiquer la dissolution des APC et des APW issues des élections locales du 10 octobre 2002, sur la base du faible taux de participation du corps électoral à l'élection des APC et des APW. Après de longues négociations, les assemblées élues de la région de Kabylie furent dissoutes par décret présidentiel<sup>39</sup>, après complément des articles 34 et 44 des codes communal et de wilaya par insertion, d'un nouveau cas de dissolution<sup>40</sup>. L'assemblée élue est dissoute « lorsque le maintien de l'assemblée est source de dysfonctionnements dans la gestion et dans l'administration locale ou de nature à porter atteinte aux intérêts et à la quiétude des citoyens ».

Le rajout de cet alinéa aux articles 34 et 44 des codes de la commune et de la wilaya pose plus de problèmes qu'il n'en résout, car il se caractérise par l'imprécision et la souplesse des concepts. En effet, à quel moment l'assemblée élue peut-elle être source de trouble dans le fonctionnement de l'administration locale ou porter atteinte aux intérêts du citoyen et à sa tranquillité. L'élasticité dans la formulation de cet alinéa ne pourrait-elle pas donner à l'autorité de tutelle une totale liberté d'appréciation des situations liées à l'ordre public qui devient une « arme » entre les mains du pouvoir central et qu'il pourrait exhiber à tel moment et pour telle raison qu'il choisirait dans le but de dissoudre l'assemblée issue de la volonté populaire, annihilant ainsi toute velléité contraire, émanant de l'instance élue.

En outre, si les lois n° 81-02 et n° 81-09 complétant respectivement les ordonnances n° 69-38 et n° 67-24 ont prévu la suspension des assemblées élues dans le cas de l'urgence<sup>41</sup>, les lois de 1990 l'ont complètement occultée. Aucun texte n'y fait référence.

Décret présidentiel n° 05-254 du 20 juillet 2005 relatif à la dissolution des assemblées populaires communales. JORA n° 51 du 20 juillet 2005. Ce décret comporte une annexe relative à la liste des APC dissoutes dans la région de Kabylie. Dans la wilaya de BEJAIA: 30 APC ont été dissoutes, dans celle de TZI-OUZOU: 37 APC, dans celle de BOUMERDES: 2 APC. Et enfin dans celle de BOUIRA: 1 APC. Décret présidentiel n° 05-255 du 20 juillet 2005 relatif à la dissolution des assemblées populaires de BEJAIA et de TIZI-OUZOU JORA n° 51 du 20 juillet 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Ordonnance n° 05-03 du 18 juillet 2005 complétant la loi 90-08 du 7 Avril 1990 relative à la commune JORA n° 50 du 19 juillet 2005 et ordonnance n° 05-04 du 18 juillet 2005 complétant la loi 90-09 du 7 Avril 1990 relative à la wilaya JORA n° 50 du 19 juillet 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Article 44 de l'ordonnance n° 69-38 modifié et complété par la loi 81-02 op.cit et article 112 de l'ordonnance n° 67-24 modifiée et complétée par la loi 81-09 op.cit.

indant, avec la promulgation des décrets présidentiels n° 91-196 int proclamation de l'état de siège<sup>42</sup> et n° 92-44 instaurant l'état gence<sup>43</sup>, la suspension des assemblées élues est « remise en selle ». ffet, les articles 10 et 8 des décrets précédemment cités, donnent au ernement le pouvoir de décider des mesures nécessaires à la ension ou à la dissolution des assemblées élues. Cela implique que ssolution ne se fera plus par décret présidentiel pris en conseil des stres tel que préconisée par les codes de la wilaya et de la commune, par décret exécutif. C'est d'ailleurs ce qui a été mis en œuvre en la lors des dissolutions des APC et des APW. A la suite des olutions des APC, il n'a pas été créé un conseil provisoire tel que u par l'article 36 du code communal, mais une délégation exécutive, application de l'article 8 du décret n° 92-44 instaurant l'état gence, par l'autorité de tutelle, le ministre de l'intérieur pour les ya<sup>45</sup> et le wali pour les communes<sup>46</sup>. Ce n'est qu'en 1995 qu'un et exécutif a institué des délégations exécutives pour les APC et les V dont les mandats arrivent à expiration<sup>47</sup>.

Si la dissolution des APC et des APW peut être justifiée par des idérations sécuritaires, il n'en demeure pas moins que le placement des élus par des fonctionnaires nommés par le pouvoir

cret présidentiel n° 91-196 du 4 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège A n° 29 du 12 juin 1991.

scret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état jence JORA n° 10 du 9 février 1992.

Scret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées laires de wilaya. JORA n° 27 du 12 avril 1992, décret exécutif n° 92-142 du ril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales. JORA n° 27 du /ril 1992 et décret exécutif n° 92-143 du 11 avril 1992 relatif à la suspension des des APW et des APC. JORA n° 27 du 12 avril 1992.

délégation exécutive de wilaya était composée de 7 à 8 membres nommés par le stre de l'intérieur et des collectivités territoriales. Cf. article 2 du décret exécutif 2-141. Op cit.

délégation exécutive communale (DEC) était composée de 3 membres pour les nunes dont le nombre d'habitants est de 50.000 habitants et moins et de 4 bres pour les communes dont le nombres d'habitants est compris entre 50.001 ants et 100.000 habitants et de 5 membres pour les communes dont le nombre bitants est supérieur à 100.000 habitants. Cf. article premier du décret exécutif n° 42. Op cit.

écret exécutif n° 95-162 du 6 juin 1995 portant remplacement des assemblées laires communales et de wilaya dont les mandats arrivent à expiration, par des gations exécutives communales et de wilaya. JORA n°32 du 14 juin 1995.

central porte considérablement atteinte à l'esprit de la décentralisation, déjà touchée par le contrôle de tutelle et la dépendance financière<sup>48</sup>

Il est à s'interroger sur la nécessité du recours à la nomination de délégations exécutives<sup>49</sup>, alors que l'article 36 du code communal prévoit dans le cas de dissolution des APC, l'institution d'un conseil provisoire dont l'organisation, la composition et le fonctionnement ont été fixés par un décret exécutif <sup>50</sup> pris en application de l'article 36 précité.

Notons que l'article 2 du décret n° 05-254 portant dissolution d'assemblées populaires communales<sup>51</sup> a rétabli les secrétaires généraux des communes dans la gestion des affaires de ces dernières, mais en la limitant aux actes d'administration courante ainsi qu'aux actes conservatoires urgents et de nature a préserver et/ou protéger le patrimoine de la commune.

Ce n'est guère la première fois que le pouvoir recourt à des organes nommés. En effet, l'histoire des collectivités territoriales – en période de crise -, est jalonnée d'exemples de ce genre. De la délégation spéciale nommée en 1962, en remplacement des conseils municipaux hérités de l'époque coloniale, au conseil communal provisoire nommé pour la période transitoire qui s'étendait du 2 décembre 1989, date à laquelle prenait fin les mandats des APC élues, au 12 juin 1990 date des élections locales<sup>52</sup>. En fait, chaque fois que le pays vit une crise politique institutionnelle, le pouvoir renoue avec la nomination

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> TAIB (Essaid): Chronique de l'organisation administrative pour 1992 **IDARA** n°3 1993 p 71.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Il est à préciser que le système de la délégation exécutive a duré d'avril 1992 jusqu'aux élections locales du 23 novembre 1997.La dissolution des APC et des APW a été progressive. Cela apparait à travers les différents décrets exécutifs portant dissolution des APC et APW, pris en application du décret présidentiel n°92-44 instaurant l'état d'urgence.

Décret exécutif n°90-344 du 3 novembre 1990 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil provisoire de la commune. JORA n°47 du 7 novembre 1990.Cf. TAIB (Essaid): Chroniques de l'organisation administrative (1995).**IDARA** n°2 1996 page 104.Le conseil communal provisoire comprend trois membres, dont un président, désignés par arrêté du wali concerné parmi les fonctionnaires des collectivités locales et organismes publics à caractère administratif en relevant Décret exécutif n° 05-254 du 20 juillet 2005 op cit.

Pour plus de détails sur la commune en période exceptionnelle. Cf. MAHIOU (Ahmed). Cours d'institutions administratives. OPU Alger 1976. PP 118-119

<sup>(</sup> ناصر ) القانون الإداري: التنظيم الإداري. الجزء الأول الطبعة الثالثة . الناشر لباد، 2005 ص ص 245 \_

nces locales, remettant ainsi en cause le principe de l'élection, voûte de la décentralisation, verrouillant ainsi le champ à toute pation populaire dans le choix démocratique des représentants.

Si le code communal a prévu une solution en cas de dissolution PC, le code de la wilaya, quant a lui, est resté vague et imprécis. et, rien de similaire n'est prévu en cas de dissolution de l'APW, la 0-09 se contentant en ses articles 45 et 46 de disposer qu'il est é au renouvellement de l'APW pour la période restant à courir u renouvellement général des APW, par décret pris en conseil inistres sur rapport du ministre de l'intérieur, sans préciser la e à partir de laquelle il est procédé au renouvellement de l'APW, is la dissolution prononcée. En outre, celui-ci est laissé à la ion du président de la république qui le détermine par décret entiel. Il est de ce fait intéressant de s'interroger sur la nature de ne qui remplacera l'APW en cas de dissolution, si le président de ıblique ne prend pas de décret de renouvellement de l'APW pour ode à courir? L'article 45 ne détermine pas l'organe appelé à er l'assemblée dissoute pour la période entre la dissolution de <sup>1</sup> et l'élection d'une nouvelle assemblée pour le temps restant à jusqu'au renouvellement général des APW<sup>53</sup>.

## b- La tenue de sessions ordinaires et extraordinaires :

Il est aisé de remarquer à l'analyse des dispositions régissant les ns de l'APW et de l'APC, l'intervention du wali dans le onnement de celles-ci. En effet le code de la wilaya permet au ion seulement d'être informé des réunions de l'APW par son ent<sup>54</sup>, mais également d'assister aux réunions de cette dernière e droit d'y être entendu à sa demande ou à celle des membres de 1<sup>55</sup>, ce qui n'est pas le cas pour le président de l'APW qui n'est iembre de droit du conseil de wilaya, le code de 1990 n'ayant pas é la réciprocité pour ce dernier. L'article 11 du décret n°86-30<sup>56</sup>,

<sup>3 (</sup>Essaid): Chronique de l'organisation administrative (1995) IDARA n°2 ge 104

le 14 de la loi n° 90-09 op. Cit.

le 18. Ibid.

et n°86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de istration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation. n°8 du 19 février 1986. Il est à noter que le décret n° 83-545 du 24 septembre ortant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de la JORA n° 40 du 27 septembre 1983, prévoyait en son article 3 la présence nelle du président de l'APW et sa participation aux travaux du conseil exécutif.

quant à lui, prévoyait la présence du président de l'APW ou son représentant aux sessions et aux réunions du conseil exécutif de la wilaya. Ce droit lui a été dénié dans l'actuel code. Le législateur aurait pu maintenir ou reprendre cet article, instituant ainsi un système de vases communicants permettant une coordination entre deux autorités, l'une élue, l'APW, l'autre nommée, le conseil de wilaya dont l'une des attributions est l'exécution des délibérations de l'APW. Mais compte tenu de la première expérience électorale locale pluraliste du 12 juin 1990 qui a abouti au triomphe de l'opposition islamiste, nous pouvons aisément comprendre le refus du pouvoir d'accorder le droit au président d'APW d'être membre de droit au conseil de wilaya, car il serait alors le représentant d'une opposition au sein du conseil qui pourrait alors se transformer en lieu d'affrontements pouvant mener à une crise entre les représentants du gouvernement (le wali et les différents directeurs de wilaya) et le président d'APW qui pourrait porter cet affrontement sur la place publique. Afin d'éviter pareille crise, le président d'APW a été écarté du conseil de wilaya.

En outre, le wali peut prolonger la réunion de l'APW pour une durée ne pouvant excéder 7 jours alors que son président est dépourvu de ce pouvoir. Le wali peut même réunir l'APW et l'APC en sessions extraordinaires au même titre que le tiers de leurs membres et leur président.

#### C- La tutelle sur les actes :

Les aspects de la tutelle sur les actes sont variés. Ils vont de l'approbation (a) à l'annulation (b) et enfin à la substitution de l'autorité de tutelle à l'instance élue et à l'exécutif communale (c).

## a) L'approbation:

Le contrôle de tutelle sur les actes peut intervenir soit a priori soit a postériori. Le contrôle a priori s'effectue par le procédé de l'approbation préalable. La règle générale veut que les délibérations de l'APC sont exécutoires de plein droit 15 jours après leur dépôt à la wilaya<sup>57</sup>, et celles des APW, 15 jours après leur publication ou leur notification par le wali<sup>58</sup>. Cependant certaines délibérations telles celles portant sur des questions budgétaires et économiques notamment les budgets et les comptes, la création de services et établissements publics

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Article 41 de la loi n° 90-08

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Article 49 de la loi n° 90-09

mmunaux et de wilaya <sup>59</sup>, requièrent l'approbation préalable de utorité de tutelle. Néanmoins si les lois n° 90-08 et 90-09 ont rétréci champ de cette approbation par rapport aux ordonnances n°67-24 et -38 modifiées et complétées respectivement par les lois n°81-09 et -02<sup>60</sup>, le législateur a opéré un total revirement dans le décret exécutif 34-215 du 23 juillet 1994 en élargissant les domaines sur lesquels rte l'approbation<sup>61</sup>.

En outre le wali peut déléguer le pouvoir d'approbation au chef daïra. Le décret exécutif n°94-215 réhabilite pleinement cette torité locale. Il s'agit d'un retour au décret n°82-31 du 23 janvier 82 62 qui faisait du chef de daïra un « mini wali » 63 exerçant un ritable pouvoir de tutelle sur la commune.

Ainsi, l'essentiel de l'activité économique et financière est cadrée par l'autorité de tutelle par le procédé de l'approbation falable et ce, tant sur le plan de la légalité que sur le plan de pportunité. Le contrôle de la légalité, combiné au contrôle opportunité, peut être non seulement paralysant pour les assemblées les qui ne peuvent rien entreprendre sans l'assurance préalable de pprobation de l'autorité de tutelle, mais il constitue aussi un moyen ntervention directe dans les affaires locales. En cela, l'approbation nstitue un véritable droit de véto, attribuant à l'autorité de tutelle un uvoir de cogestion, ce qui est contraire au principe de libre ministration 64 reconnu dans un système administratif décentralisé.

Article 42 de la loi n°90-08 et article 50 de la loi n°90-09

Joir article 107 de l'ordonnance n° 67-24 modifiée et complétée par la loi n° 81-09 articles 56 et 57 de la loi n° 69-38 modifiée et complétée par la loi n°81-02. Op.cit Article 10 du décret exécutif n°94-215 du 23 juillet 1994 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya. JORA n° 48 du 27 juillet 94.

Décret n°82-31 du 23 janvier 1982 précisant les attributions du chef de daïra. JORA l du 26 janvier 1982 complété par le décret n°82-372 du 27 novembre 1982. JORA l8 du 30 novembre 1982

ΓAIB (Essaid): Chronique de l'organisation administrative pour 1994. *IDARA* n°2 95 page 114

Bur le principe de libre administration, CF BENAKEZOUH (Chabane): Au tour des ses constitutionnelles des collectivités territoriales. RASJEP n°4 2003 pp 62-63

CAYONNIS (C): Le principe constitutionnel de libre administration des lectivités territoriales. Ed Economica 1993, Roux (a): le principe constitutionnel de ibre administration des collectivités territoriales **RFDA** 1992 p 435.

VOREU (Louis): Décentralisation et constitution: Chronique constitutionnelle nçaise RDP n°5 septembre-octobre 1982.LGDJ. Paris pp 1259-1287

En 1981, après la victoire en France de la gauche, la politique de décentralisation prônée par le gouvernement Mauroy a conduit à la présentation au parlement en juillet 1981, d'un projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Après moult critiques et amendements ce projet a abouti à la promulgation de la loi du 2 mars 1982<sup>65</sup>. Une loi complémentaire du 22 juillet 1982 est intervenue pour préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle sur les actes des autorités locales<sup>66</sup> et a supprimé le contrôle a priori et le contrôle d'opportunité, ne laissant que le contrôle de la légalité qui ne peut être effectué que par le juge administratif, saisi par l'autorité de tutelle (le préfet de département et le préfet de région) par le moyen d'un déféré préfectoral. Cette procédure se déclenche soit spontanément à l'initiative du représentant de l'Etat, il est dans ce cas appelé déféré direct ou spontané, soit à l'initiative d'un tiers lésé, (personnes physiques ou morales) qui saisissent le préfet d'une demande de déféré préfectoral, et il est qualifié dans ce cas de déféré provoqué ou indirect. Le déféré préfectoral à été assimilé par le juge, au recours pour excès de pouvoir<sup>67</sup>.

Dans les lois n°90-08 et 90-09, le contrôle a postériori s'effectue par l'annulation et la substitution

## b) L'annulation:

L'annulation des délibérations des autorités locales est de plein droit dans différents cas.<sup>68</sup> Les délibérations prises en violation d'une

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. JO du 3 mars 1982. Cf. DUPUIS (Georges), GUEDON (Marie-José) et Chrétien (patrice) : Droit administratif 9eme Ed. Armand Colin. Paris 2004 pp 240-241

droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. JO du 23 juillet 1982. Il est à remarquer que plusieurs textes ont été promulgués à la suite de la loi n° 82-213 et ont été regroupés dans le code général des collectivités territoriales (CGCT): sous la direction de Moreau (Jacques) 4eme Ed. Litec Paris 2005. Cf. articles 2136-6, 3132-1, 4142-1 du CGCT.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> CE 26 juillet 1991. Commune de Sainte-Marie AJDA 1991. Chronique MAUGÜE (Ch) et SCHWARTZ (R) cité par DUPUIS (Georges), GUEDON (Marie-José) et CHRETIEN (patrice): Droit administratif. OP.CIT p 243

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Articles 51 de la loi n° 90-09 et 44 de la loi 90-08, il est à noter que cet article dans son alinéa 2 a été rédigé différemment de l'article 51 de la loi n°90-09 car il précise que sont annulables les délibérations prises en violation des dispositions de la

i d'un règlement, les délibérations portant sur un objet étranger aux utions des assemblées ainsi que celles prises en dehors des ons légales de l'assemblée élue. Peuvent être aussi annulables, les érations auxquelles auraient pris part les membres de l'APC et de W intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, faire qui en a fait l'objet <sup>69</sup>.

Un autre moyen plus pernicieux permet à l'autorité de tutelle de directement les affaires locales à la place des instances élues. Il de la substitution.

#### c) La substitution:

Même si elle est soumise à des conditions telles que le refus de prité locale de remplir les obligations légales prévues par la loi, la en demeure de cette dernière par le représentant de l'Etat, le refus y soumettre, la substitution n'en n'est pas moins dangereuse car st utilisée dans des domaines sensibles : le budget et l'ordre public, ettant ainsi à l'autorité de tutelle de se substituer aussi bien à emblée élue (APC et APW) (1) qu'à l'instance exécutive nunale (le président de l'APC) (2); ce qui est contraire au principe re administration des collectivités territoriales.

## 1- La substitution de l'autorité de tutelle à l'assemblée élue :

La substitution se manifeste au niveau du budget de l'APC et de W dans plusieurs cas :

scription d'office au budget communal et de wilaya, par le wali la commune et par l'autorité chargée de régler le budget de la a<sup>70</sup> pour la wilaya, des dépenses obligatoires non votées par l'APC l'APW<sup>71</sup>,

ution notamment ses articles 2,3 et 9 et des lois et règlements. On ne voit guère de cette précision concernant les articles précités de la constitution qui se tent respectivement à l'Islam comme la religion de l'Etat, l'arabe, langue lle, l'interdiction des pratiques féodales, régionalistes et népotiques, ssement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance, les pratiques res à la morale islamique et aux valeurs de la révolution de novembre. La ce à la constitution aurait suffit.

<sup>:</sup>les 45 de la loi n° 90-08 et 52 de la loi n° 90-09

t à remarquer que l'article 141 ne précise pas quelle est l'autorité chargée ire d'office les dépenses obligatoires que l'APW n'a pas votées. Cependant, en cant cet article avec l'article 146 de la loi n° 90-09 relatif au déficit qui apparait

-Lorsque le budget de la commune n'a pas été voté en équilibre par l'APC<sup>72</sup>. Dans ce cas précis, le budget est soumis à l'approbation du wali, qui le renvoie dans les 15 jours à compter de sa réception au président de l'APC qui le soumet dans les 10 jours, à une seconde délibération de l'APC. Ce n'est que si le budget n'a pas été voté une deuxième fois en équilibre, qu'il sera réglé d'office par le wali, une fois transmis pour approbation. En somme, l'autorité de tutelle donne une deuxième chance à l'APC pour réadapter le budget et le voter en équilibre. Si elle persiste dans son vote, le wali « actionne » la substitution. Ce cas n'est pas prévu dans le code de la wilaya, il est à se demander les raisons de cette omission par le législateur.

-Lorsque l'exécution du budget communal et de wilaya fait apparaitre un déficit<sup>73</sup>. Dans ce cas, l'assemblée élue doit intervenir en prenant toutes les mesures nécessaires afin de résorber ce déficit et assurer l'équilibre du budget supplémentaire. Si l'assemblée s'abstient ou ne se résout pas à absorber le déficit, le représentant de l'Etat, en l'occurrence le wali pour la commune, le ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales et le ministre des finances pour l'APW, peuvent autoriser la résorption du déficit sur deux ou plusieurs exercices.

En France, le contrôle financier 74 comporte l'intervention d'un organisme: la chambre régionale des comptes 75. Mais il laisse un pouvoir fort important au préfet. En effet, lorsque ce dernier constate une irrégularité budgétaire, il saisit la chambre régionale qui formule des propositions. Dans le cas où la collectivité territoriale concernée n'agit pas en conséquence, le préfet exerce, après mise en demeure, le pouvoir

dans l'exécution du budget, l'autorité chargée de prendre les mesures nécessaires à la résorption du déficit est le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Il est donc permis de déduire que l'article 141 en utilisant les termes « l'autorité chargée... » vise

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Articles 154 de la loi n°90-08 et 141 de la loi n° 90-09.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Article 155 de la loi n° 90-08.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Articles 156 de la loi n° 90-08 et 146 de la loi 90-09.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup>En France, le contrôle sur les actes budgétaires est prévu par la loi dans 4 cas : lorsque le budget n'a pas été voté dans le délai légal, lorsqu'il n'a pas été adopté en équilibre réel, lorsqu'une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite et lorsqu'il existe un déficit dans le compte administratif. Cf. DUPUIS (Georges), GUEDON (Marie-José), CHRETIEN (Patrice): Droit administratif op cit pp 244-245. <sup>75</sup>CGCT article L 1612-2 et suivants.

stitution. Il peut alors s'écarter de la proposition faite par la e régionale à la condition de motiver explicitement sa position<sup>76</sup>.

#### 2- La substitution du wali à l'exécutif communal :

Le code de la commune prévoit un autre cas de substitution du 'exécutif (le ou les présidents d'APC) dans plusieurs cas tels le n de l'ordre public ou le refus ou la négligence du président de prendre des actes prescrits par les lois et règlements, le refus ident d'APC de mandater une dépense obligatoire. Un autre cas u par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme<sup>77</sup>.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre public, dans les cas ou orités communales (présidents d'APC), ne prennent pas les nécessaires au maintien de la sécurité, de la salubrité et de la lité publiques, le wali se substitue à elles pour tout ou parties des nes concernées.

Quand une seule commune est concernée, ce droit ne peut être par le wali, qu'après expiration des délais fixés dans la mise en e du président de l'APC concernée, restée sans résultat. Cette on, la mise en demeure, n'est pas mise en jeu dans le cas de ce. De même, lorsque le maintien de l'ordre est menacé dans plusieurs communes limitrophes, le wali peut, par arrêté motivé, ituer aux présidents des APC, sans avoir à les mettre en demeure. On remarquera que le législateur a omis de conditionner ention du wali dans ce cas, à la mise en demeure des présidents La seule limite au pouvoir de substitution du wali est la ion de l'arrêté de substitution.

Le deuxième cas est relatif au refus ou à la négligence du nt de l'APC de prendre des actes prescrits par les lois et ents. Dans ce cas, le wali peut, après l'en avoir requis, y procéder à l'issue des délais fixés par la mise en demeure. En fait, il est constater que ce cas énoncé par l'article 83 de la loi n° 90-08 mplement suffit pour illustrer le pouvoir de substitution du wali ident d'APC car rédigé d'une manière générale, englobant tous de négligence ou de refus du président de l'APC de prendre les

IS (Georges), GUEDON (Marie-José) et CHRETIEN (Patrice): Droit atif. Op cit. pp 244-245

<sup>·29</sup> du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme. JORA n° 52 mbre 1990 modifié et complété par la loi 04-05 du 14 août 2004. JORA n°51 it 2004.

actes prescrits par les lois et règlements, entre autre le maintien de l'ordre public qui est une obligation prescrite par les textes. Pourquoi alors lui réserver deux articles (81 et 82) ne peut-on pas l'intégrer dans l'article 83 ?

Le troisième cas est illustré par l'article 171 alinéa 2 qui donne au wali le pouvoir de se substituer au président de l'APC, lorsque ce dernier refuse de mandater une dépense obligatoire.

En outre, dans le domaine de l'urbanisme la loi n°04-05 du 14 aout 2004, en son article 76 sixties permet au président d'APC dans le cas de construction sans délivrance d'un permis de construire, de prendre un arrêté de démolition dans un délai de 8 jours à compter de la date de remise du procès verbal de constatation de l'infraction par l'agent légalement habilité. Passé ce délai, et en cas de défaillance du président de l'APC, le wali se substitue à ce dernier et décide de la démolition de la construction dans un délai n'excédant pas 30 jours.

#### conclusion :

L'analyse des codes de la wilaya, de la commune et du décret démontre la constance et la persévérance du législateur algérien, malgré le chimérique et illusoire multipartisme, dans le choix d'une double uniformité, celle des structures territoriales avec la commune et la wilaya comme seules collectivités territoriales, niant la dimension régionale et celle de l'organisation interne de ces collectivités avec la dualité fictive des organes (assemblée délibérante et organe exécutif). Cette situation fait apparaître non-seulement la suprématie de ce dernier sur les assemblées élues dépourvues de pouvoir décisionnel dans un domaine d'attribution rétréci comme une peau de chagrin, mais aussi la soumission de ces dernières à une tutelle oppressante, variée et excessive, faisant d'elles des personnes morales, n'ayant pas la capacité de s'administrer librement par elles-mêmes. La tutelle telle qu'elle est organisée; contrôle de légalité et d'opportunité, contrôle a priori et a postériori, est conforme à l'idée que se font les pouvoirs public de la décentralisation : des collectivités territoriales, encadrées, surveillées par un « tuteur » omniprésent, omnipotent, ne laissant guère de place à l'autonomie

Cette constance du législateur à vouloir toujours maintenir cette technique de contrôle, qui plutôt que d'être l'exception est devenue la règle, justifie les critiques qui lui sont adressées car elle constitue la survivance d'une conception réductrice de la liberté des collectivités territoriales<sup>78</sup>, d'où la proposition de réduire ce contrôle au contrôle a postériori (contrôle de légalité) exercé par le juge administratif par l'intermédiaire du wali en sa qualité de représentant de l'Etat et garant de la légalité<sup>79</sup>.

Devant les diverses contestations du pouvoir central et la revendication de nouvelles formes d'articulation du pouvoir entre le centre et la périphérie<sup>80</sup>, alors que les pouvoirs publics se préparent à un nouveau projet de texte organisant les collectivités territoriales, le temps n'est-il pas venu de s'acheminer vers une refonte des institutions locales en instituant la région, espace entre l'Etat et la wilaya, devenue trop exiguë pour la réalisation de grands projets économiques, mais aussi en réformant le statut des collectivités territoriales?

Alors que sous d'autres cieux, l'air du temps est depuis longtemps déjà à une décentralisation poussée variant entre l'Etat décentralisé<sup>81</sup>, l'Etat régionalisé<sup>82</sup>, l'Etat des communautés autonomes<sup>83</sup> et l'Etat fédéral<sup>84</sup>, le législateur prendra-t-il en compte dans la prochaine, nécessaire et inévitable révision des codes communal et de wilaya, les différentes expériences pratiquées dans les pays voisins ? Intégrera-t-il la région<sup>85</sup> dans les futures réformes

<sup>80</sup> ZOUAIMIA (Rachid): L'introuvable pouvoir local. INSANYAT n°16 juin-avril 2002 page 47.

2002 page 47.

81 La France.

MOEZ (Hassayoun): La conception de la décentralisation en Tunisie. OPCIT p 75.

Interview de CHIHOUB (Messaoud) par MELLAL (Nadia): Le FLN veut le système des régions. Quotidien LIBERTE du 13 Août 2 006 p 2.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> L'Italie.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> L'Espagne.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> L'Allemagne et la Belgique.

Commission de réformes des structures de l'état (Commission SBIH), cette commission à proposé la création de la région en tant qu'établissement public doté de la personnalité morale et non en tant que collectivité territoriale, comme ce qui prévalait en France dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et le décret du 5 septembre 1972. Depuis la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la région est devenue une collectivité territoriale à statut législatif et depuis la révision de la constitution par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, elle est devenue une collectivité territoriale à statut constitutionnel. Dans l'interview de CHIHOUB (Messaoud), président de la commission FLN de réforme do code communal et de wilaya, réalisé par MELLAL (Nadia) : Le FLN veut le système des régions (quotidien LIBERTE du 13 août 2006, page 2), il est proposé la création de la région en tant que collectivité territoriale. Il apparait clairement le retard accumulé par l'Algérie dans ce domaine non seulement par rapport aux

institutionnelles et ira-t-il vers la suppression de tutelle? Mais ceci est un autre débat.

pays européens mais aussi par rapport aux pays du Maghreb tels que le Maroc et la Tunisie qui se sont acheminés vers la création de la région. Toutes fois, il est à signaler que la loi n° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire JORA n° 77 du 15 décembre 2001 a introduit aux articles 3 alinéa 1 et 46 à 52 la notion de région programme d'aménagement et de développement durable en créant 9 régions constituées par plusieurs wilaya limitrophes présentant des caractéristiques physiques et des vocations de développement similaires ou complémentaires. Serait-ce le début d'une reconnaissance timide et frileuse de la région. Pour plus de détails, voir TAIB (Essaid) : la problématique de la région: in colloque international : la décentralisation au service du développement local. Faculté des sciences économiques et de gestion. Université Mouloud MAMMERI. Tizi-Ouzou. 27-28 novembre 2004 pp 1-28.